

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-06-01
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité a constitué un Comité consultatif sur l'environnement aux termes du Règlement 380-03.

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la composition du comité consultatif sur l'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 14 décembre 2005;

À CES CAUSES, il a été ORDONNÉ et STATUÉ par le conseil de la municipalité et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1: Composition du comité consultatif sur l'environnement

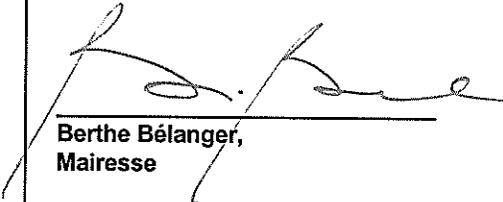
L'article 3 du règlement 380-03 est modifié en le remplaçant par le suivant :

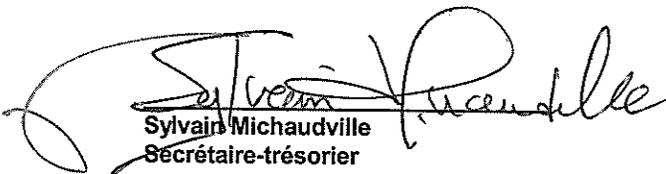
« ARTICLE 3 Composition du comité consultatif sur l'environnement

- a) Le comité consultatif sur l'environnement se compose d'un maximum de dix (10) membres nommés par résolution du conseil municipal et composé comme suit :
- i) D'un maximum de trois (3) conseillers municipaux nommés par le conseil, sans droit de vote respectivement responsable du sujet de la forêt; du sujet de l'eau et du sujet de l'environnement/embellissement;
 - ii) un fonctionnaire désigné par le conseil; sans droit de vote;
 - iii) six (6) contribuables de la municipalité, avec droit de vote;
 - iv) un (1) membre du comité consultatif sur l'environnement et protection des lacs et cours d'eau sur le territoire de Val-des-Lacs (C.C.E.P.L.) avec droit de vote;
- b) Nonobstant la composition qui précède, le maire est membre d'office sans droit de vote. »

ARTICLE 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi par la publication d'un avis à cet effet.


Berthe Bélanger,
Mairesse


Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier

Avis de motion:
Adoption du règlement:
Affichage de l'avis de publication:

Le 14 décembre 2005
Le 8 mars 2006
LE 17 MARS 2006